

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 108 vom 3. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___108

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 108 du 3 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 108 del 3 aprile 2014

Regeste

ORDONNANCE DE CONDAMNATION, MOTIF DE RÉVISION | 410 al. 1 CPP, 410 CPP

Erwägungen

E. 1.1

Toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée (art. 410 al. 1 let. a CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits (al. 1 let. b) ou s'il a été établi dans une autre procédure pénale que le résultat de la procédure a été influencé par une infraction (al.1 let. c). Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (CAPE 3 mai 2013/131 c.1.1 et les références citées). Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition (ATF 130 IV 72 c. 2.3). En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ibidem). Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée en vigueur du CPP, a été confirmée depuis lors (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.3; cf. ég. CAPE 18 juin 2013/157; CAPE 3 mai 2013/131, op. cit.). La juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens

de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (CAPE du 5 mars 2014 c. 1.2 et réf.).

E. 1.2

U._____ a choisi de ne pas faire opposition à l'ordonnance pénale du 1^{er} novembre 2014, qui est dès lors assimilable à un jugement entré en force. La requérante a préféré agir ultérieurement par la voie de la révision pour tenter à nouveau de faire authentifier son permis. Elle a produit à cet égard deux pièces (P. 4 et P. 5 du bordereau de révision) censées démontrer qu'elle a bien passé une licence de conduite le 10 mars 1986. Ces attestations ne permettent toutefois pas de remettre en cause les constats faits par la police cantonale de sûreté dans son rapport du 30 avril 2013. En effet, la P.

E. 1.3

Il y a lieu de refuser d'entrer en matière au sens de l'art. 412 al. 2 CPP, le caractère abusif de la demande ayant pour conséquence qu'elle est irrecevable (CAPE 3 mai 2013/131, op. cit., c.1.3). 2. La présente décision sera rendue sans frais (CAPE 3 mars 2013/13; CAPE 5 mars 2014/76).

E. 4

mentionne que la requérante est née le 20 mai 1966, alors que la P. 5 indique le 25 mai U._____. En outre ont été reproduites les erreurs dans l'orthographe du nom de la prévenue – désignée comme étant [...] au lieu de U._____ " – déjà relevées par la police scientifique dans son rapport du 30 avril 2013. Ainsi, les pièces nouvellement produites sont dénuées de valeur probante et ne sauraient être qualifiées de moyens de preuve sérieux au sens exposé ci-dessus, de sorte que demande de révision paraît mal fondée et devrait être rejetée. En tout état de cause, cette demande apparaît abusive dès lors que les faits allégués par U._____ en révision auraient pu être révélés dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.